

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1353-96, 29 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Michel La Salle

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Michel La Salle, sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Michel La Salle, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur, classe I, à ce ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26570

Gouvernement du Québec

Décret 1354-96, 29 octobre 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le sinistre des 19 et 20 juillet 1996 a causé des dommages étendus à des propriétés situées dans des zones de villégiature, à des chemins municipaux et non municipaux, à des services d'aqueduc et d'égouts, à des services collectifs, aux berges de lacs et de cours d'eau ce qui a pour effet de placer des municipalités dans une situation difficile;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes et le Code municipal n'accordent pas aux municipalités des pou-

voirs suffisants pour leur permettre, dans le cas présent, d'intervenir efficacement et de venir en aide aux personnes soumises à leur juridiction;

ATTENDU QUE l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) introduits par les articles 2 et 42 du chapitre 27 des lois de 1996, permettent à toute municipalité de conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à titre d'expérience pilote, un programme de reconstruction locale permettant à toute municipalité affectée par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 de conclure avec le gouvernement une entente portant sur la reconstruction locale;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme de reconstruction locale au ministre des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit adopté le programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, relatif aux dommages causés aux propriétés et aux infrastructures sises dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996, le tout tel qu'énoncé à l'annexe jointe au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministre des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

PROGRAMME DE RECONSTRUCTION LOCALE

1. Toute municipalité affectée par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et située dans une municipalité régionale de comté sinistrée peut conclure une entente instituant un programme de recons-

truction locale. Cette entente doit être conforme aux dispositions qui suivent.

2. Sont des municipalités régionales de comté sinistrées, aux fins du présent programme, les municipalités régionales de comté suivantes:

— Caniapiscau	— Le Haut-Saint-Maurice
— Charlevoix	— Le Fjord-du-Saguenay
— Charlevoix-Est	— Manicouagan
— Lac-Saint-Jean-Est	— Maria-Chapdelaine
— La Haute-Côte-Nord	— Mékinac
— La Jacques-Cartier	— Minganie
— Le Domaine-Du-Roy	— Sept-Rivières
— Francheville	

3. Un programme de reconstruction locale est institué dans le but.

1^o de subventionner la reconstruction de chemins et d'infrastructures desservant en tout ou en partie des propriétés utilisées à titre de chalet ou de résidence secondaire endommagées ou détruites lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

2^o de subventionner des travaux de nettoyage de berges et de cours d'eau, suite aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

3^o d'indemniser les personnes qui en font la demande et dont les propriétés utilisées à titre de chalet ou de résidence secondaire, ont été endommagées ou détruites lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996.

4. Un programme de reconstruction locale doit comprendre:

1^o une description de l'état des lieux avant les dommages;

2^o une description et une évaluation financière sommaire des dommages et des pertes des propriétés détruites ou endommagées;

3^o une description sommaire des travaux et des propriétés subventionnés par le programme, du coût total de ces travaux et du montant de subvention accordé.

5. Aux fins du programme de reconstruction locale, une municipalité constitue un fonds de reconstruction locale et, à cette fin, ouvre un compte spécifique de reconstruction locale lui permettant d'enregistrer et de recevoir:

1^o une contribution du ministère des Affaires municipales (MAM), laquelle est équivalente à 15 % du coût

des dommages et des pertes identifiés de façon sommaire au rôle d'évaluation foncière des propriétés détruites ou endommagées, tel que transmis au MAM et vérifié par celui-ci dans les 180 jours suivant la date de signature de l'entente;

2^o une contribution du MAM de un dollar pour chaque dollar amassé par les municipalités, dans les 180 jours suivant la date de signature de l'entente, via une souscription populaire constituée de dons privés, de levées de fonds locales, de contributions des institutions financières, de celles des entreprises, y compris de la main-d'oeuvre et de la machinerie, de celles de la municipalité, y compris des subventions triennales accordées en vertu d'un programme de revitalisation. La contribution du MAM est versée au compte de reconstruction locale dans les 30 jours suivant la réception d'une résolution du conseil attestant de l'enregistrement des sommes amassées localement;

3^o les sommes décrites au paragraphe 2^o et amassées par la municipalité.

Les contributions du MAM ne peuvent excéder, pour l'ensemble des municipalités, 1,8 M\$ pour celles visées au paragraphe 1^o du premier alinéa et 2 M\$ pour celles visées au paragraphe 2^o de cet alinéa.

6. Le MAM s'engage à contribuer au compte de reconstruction locale et à y verser ses contributions, conformément à l'article 5.

7. La somme des subventions versées par une municipalité en vertu d'un programme de reconstruction locale ne peut excéder la totalité des contributions et des sommes enregistrées et reçues conformément à l'article 5.

8. Aux fins du programme de reconstruction locale, une municipalité qui indemnise les personnes possédant les propriétés endommagées ou détruites utilisées à titre de chalet ou de résidence secondaire et qui en font la demande s'engage à limiter le montant de cette indemnité à 50 % de la valeur des dommages ou de la valeur de la propriété, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière. Aux fins de ce programme, cette valeur ne peut excéder 25 000 \$. Le montant de l'indemnité est versé après l'exécution des travaux par le propriétaire.

9. Les municipalités qui désirent se prévaloir du présent programme ont jusqu'au 1^{er} avril 1997 pour conclure une entente à cette fin. L'entente est valide pour un an et peut être prolongée avant son expiration, pour une deuxième année, si la municipalité est d'avis que les travaux prévus au programme ne pourront pas être tous exécutés la première année.

10. La municipalité doit rendre publique, lors d'une séance du conseil, au plus tard dans les 200 jours suivant la signature d'une entente, la teneur du programme de reconstruction locale, la description sommaire des travaux et la liste des subventions prévues. Elle doit en outre en transmettre copie au ministre.

11. La municipalité doit également, lors d'une séance du conseil, rendre public un rapport final d'exécution des travaux et des subventions payées et en transmettre une copie au ministre, dans les 30 jours suivant la date de fin d'une entente.

Toute somme reçue conformément à l'article 5, provenant du MAM et non versée en subvention, le cas échéant, doit être retournée à cette date au ministre des Affaires municipales. Les autres sommes non versées en subvention sont retournées au fonds général de la municipalité.

26569

Gouvernement du Québec

Décret 1355-96, 29 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Hélène Beaumier comme présidente par intérim de la Régie du logement

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Dubé a été nommé régisseur et président de la Régie du logement par le décret 1266-93 du 8 septembre 1993, qu'il cessera d'exercer ses fonctions le 1^{er} novembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire;

ATTENDU QUE M^e Hélène Beaumier a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret 215-91 du 27 février 1991 et qu'il y a lieu de la nommer également présidente par intérim de cette régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales;

QUE M^e Hélène Beaumier, régisseuse de la Régie du logement, soit nommée également présidente par intérim de cette régie à compter du 1^{er} novembre 1996;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à M^e Hélène Beaumier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26565

Gouvernement du Québec

Décret 1356-96, 29 octobre 1996

CONCERNANT la requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'une partie d'un barrage qu'elle projette de reconstruire;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Ha! Ha!, dans la Municipalité de La Baie, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les plans et devis de la première partie de ce barrage ont été approuvés par le décret 1102-96 du 4 septembre 1996;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont de propriété privée pour lesquels la requérante possède déjà les titres de propriété et les droits d'occupation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Une série de plans intitulés « Prise d'eau et barrage n^o 2 », portant les numéros D-12243-1, D-12243-6, D-12243-22, D-1224-6, D-1224-7, D-1224-8, D-1224-9, D-1224-10, C-12243-13, D-12243-14, D-12243-16, D-12243-25, D-12243-7, D-122443-12, D-12243-23, D-12243-46, D-122443-26, D-12243-27, D-12243-24, datés du 26 septembre 1996, signés et scellés par Robert St-Louis, ingénieur;

2. Un devis technique intitulé « Spécification technique — Forages et injections », n^o 011651-1000-41SN-003-1, daté du 11 septembre 1996, signé et scellé par Nadia Feknous, ingénieure, et approuvé par Jean-Louis Dontigny, ingénieur;

3. Un devis technique intitulé « Spécification technique — Armature du béton », n^o 011651-0000-42SN-003-0, daté du 26 septembre 1996, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur, et approuvé par Antoine Assaf, ingénieur;

4. Un devis technique intitulé « Spécification technique — Boulons d'ancrage et métaux divers enfouis », n^o 011651-0000-42SN-004-0, daté du 26 septembre 1996, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur, et approuvé par Antoine Assaf, ingénieur;

5. Un devis technique intitulé « Spécification technique — Béton et coffrages », n^o 011651-0000-42SN-005-1, daté du 26 septembre 1996, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur, et approuvé par Antoine Assaf, ingénieur;